

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE SUD ÉDUCATION 38



Version adoptée lors du congrès du 13 au 15 juin 2022

Le présent règlement intérieur complète et éclaire les statuts de SUD éducation Isère (dit SUD éducation 38) conformément aux statuts. Il s'impose aux adhérent·e·s et aux sections syndicales. Il définit les conditions de fonctionnement du syndicat et des sections syndicales.

Article 1 – OBJET

- 5 **1-1.** Le présent règlement, établi en application des statuts du syndicat SUD éducation 38 constitue le règlement d'administration générale du syndicat.

Article 2 – AFFILIATIONS

- 10 **2-1.** Affilié à la Fédération des syndicats SUD éducation, le syndicat SUD éducation Isère prend toute sa part dans les activités et responsabilités fédérales. Ses adhérent·e·s participent à la vie de la fédération à tous les niveaux.

- 15 **2-2.** Membre de l'union syndicale Solidaires, le syndicat SUD éducation Isère participe pleinement aux activités et responsabilités interprofessionnelles des structures locales de cette union. SUD éducation Isère est membre de l'Union syndicale "Précaires Solidaires". A ce titre, il s'efforce de promouvoir le travail interprofessionnel sur la précarité en aidant à la création de structures locales "Précaires Solidaires" et en y participant.

Article 3 - LES ADHERENT·E·S

- 20 **3-1.** L'adhésion à SUD éducation Isère est le résultat d'une décision personnelle qui n'a pas à être justifiée.
3-2. L'adhérent·e a une totale liberté d'action, d'opinion, d'engagement (en dehors des attitudes radicalement contraires aux valeurs de Solidaires et de SUD éducation mentionnées dans le préambule de ses statuts).
3-3. Conformément aux principes de la Charte d'Amiens, le syndicat reconnaît l'entière liberté pour les syndiqué·e·s, de participer, en dehors du syndicat, à des formes de lutte correspondant à leur conception philosophique ou politique.
25 **3-4.** Chaque adhérent·e a droit à une réponse sur l'utilisation de sa cotisation, les orientations et les positions du syndicat.
3-5. Les adhérent·e·s sont systématiquement convoqué·e·s en conseil syndical pour toute décision et peuvent être, en cas d'urgence, consulté·e·s par le bureau.
3-6. Les actions syndicales sont soumises à obligation de moyen et non pas à obligation de résultat.
3-7. Les adhérent·e·s, par leur participation aux organismes directeurs, valident à leur niveau les candidatures
30 aux élections professionnelles et désignations des délégués et représentants syndicaux (CA, CAPA, CAPD, CT, CHSCT, etc.).
3-8. Chaque adhérent·e peut bénéficier de formations syndicales.
3-9. L'adhérent·e s'engage à être à jour de cotisation, à s'informer sur la vie et les décisions du syndicat, à s'exprimer lorsque qu'une consultation est lancée, à participer aux réunions du conseil syndical, à informer le
35 syndicat ou la section des critiques qu'il peut émettre.
3-11. En cas de problème individuel avec la hiérarchie, chaque adhérent·e a le droit d'être accompagné·e dans sa défense. Le syndicat ou la section syndicale portera une attention particulière à la défense des intérêts de ses adhérent·e·s.

40 **3-11.** L'adhérent·e peut demander une assistance juridique au syndicat ou à la section syndicale (dans la limite de leurs possibilités).

Article 5 –LES SECTIONS SYNDICALES

5-1. Conformément aux statuts, les adhérent·e-s peuvent former une section syndicale dès qu'il leur est possible d'en constituer le bureau. Celui-ci est composé d'au moins deux membres : deux co-secrétaires.

45 **5-2.** Le bureau de la section syndicale est élu chaque année par le conseil syndical, qui est l'assemblée générale de la section, à la majorité absolue. Il est chargé d'organiser l'activité syndicale en autonomie au sein du secteur concerné dans le respect des décisions du conseil syndical et assure la liaison entre la section et les instances du syndicat.

Article 6 – FONCTIONNEMENT ET COORDINATION DES INSTANCES SYNDICALES

50 **6-1.** Le bureau informe régulièrement les adhérents et les adhérentes sur la vie, les actions, les orientations du syndicat ainsi que sur son bilan financier.

6-2. Selon les statuts du syndicat SUD éducation Isère, le syndicat représenté par ses co-secrétaires, est la seule instance dotée de la personnalité juridique. Il découle de cette situation que les actions en justice relèvent de la seule compétence du bureau du syndicat et que les décisions qui peuvent donner lieu à des contestations, voire à des recours en justice de la part de l'administration, doivent être transmises au bureau du syndicat dans les meilleurs délais. C'est le cas en particulier des préavis de grève qui devront nécessairement transiter par ce même bureau.

55 **6-3.** Les décisions courantes qui doivent être arrêtées dans des délais ne permettant pas la réunion du conseil syndical sont prises par le bureau du syndicat après consultation des différents bureaux de sections, représentés par leurs mandaté·e-s.

Article 6 bis – Modalités de fonctionnement des instances.

6 bis-1. Lors des instances syndicales l'objectif est de prendre des décisions au consensus. Lors des instances décisionnelles si le consensus n'est pas trouvé, les décisions sont prises à la majorité absolue (davantage de votes POUR que de CONTRE et d'ABSTENTION). Il est possible de ne pas prendre part au vote (NPPV), dans ce cas la voix ne compte pas.

65 **6 bis-2.** Les décisions sont effectives immédiatement après la prise de décision.

6 bis-3. Les propositions mises au vote sont formulées de manière claire, sous la forme affirmative et doivent formuler un changement.

70 **6 bis-4.** Lors de l'instance chaque présent·e peut prendre la parole selon les modalités suivantes : demande d'inscription sur la liste de prises de parole, respect du tour de parole et du temps de parole défini au début de séance.

6 bis-4. En début d'instance, les présent·e-s se répartissent les rôles suivants : une présidence de séance, un secrétariat (prise des comptes-rendus), un·e responsable des prises de paroles (garant·e du minutage et de la répartition des prises de paroles selon la liste canadienne). Vigilance est faite pour que ces rôles tournent dans la mesure du possible à chaque instance.

75 **6 bis-5.** Un ordre du jour est voté à chaque début d'instance. Une proposition d'ordre du jour est faite par le bureau ou par le groupe de travail désigné lors de l'instance précédente. Cette proposition est envoyée avec l'invitation.

80 **6 bis-6.** Lors des instances un compte-rendu est rédigé. Il donne le nombre de présent·e-s, témoigne des débats en respectant l'anonymat sauf si demande contraire soumise à l'instance et/ou lors de manquements aux statuts et règlements, répertorie les prises de décisions, rappelle les points non-traités, les mandats définis, et les dates des prochaines instances. Il est envoyé d'abord aux présent·e-s volontaires pour relecture, puis à l'ensemble des adhérent·e-s.

Article 7 : Fonctionnement des décharges

85 **7-1.** C'est le conseil syndical qui attribue les décharges de service mises à la disposition du syndicat par la fédération SUD éducation en fonction des priorités arrêtées par le congrès et des besoins des sections.

Les décharges de service, pour le syndicat SUD éducation Isère, sont limitées, comme le précisent ses statuts, au quart de service complet et à 8 années consécutives. Une interruption de 2 années consécutives est nécessaire pour un éventuel renouvellement.

Les décharges de services fédérales proposées aux adhérents et adhérentes du syndicat doivent être validées par le conseil syndical.

7-2. Le conseil syndical liste les missions prioritaires à assurer par les adhérent·e·s déchargé·e·s.

Les déchargé·e·s s'organisent ensemble pour la répartition de ces missions et en informent le conseil syndical. Les déchargé·e·s rédigent un bref bilan annuel qu'ils présentent au conseil syndical en fin d'année scolaire.

7-3. Les déchargé·e·s participent à toutes les instances syndicales (réunion de bureau et conseil syndical) dans la mesure du possible.

Article 8 – LE CONGRES

8-1. Différentes propositions peuvent être soumises au congrès :

- des textes d'orientation
- des amendements à ces textes d'orientation
- des amendements aux statuts
- des amendements au règlement intérieur
- des motions d'actualité
- des contributions pour alimenter les débats.

8-2. Toutes ces propositions sont soumises au vote, excepté les contributions.

8-3. Toutes ces propositions figurent dans le cahier final de congrès, y compris celles qui n'ont pas été adoptées.

Article 9 : RÉOLUTION DES CONFLITS

9-1. La vie syndicale est source de débats et d'avis contradictoire. Cependant ils doivent s'exprimer dans le respect de toutes les adhérent·e·s, tant sur le fond que sur la forme. Notre démocratie syndicale est basée sur le dialogue.

9-2. En cas de manquement grave ou répété, le conseil syndical est compétent pour organiser le dialogue entre les adhérent·e·s, voire d'exclure l'adhérent·e des instances concernées.

9-3. En cas de conflit majeur lié à des pratiques contrevenant au préambule de nos statuts ou de statuts de Solidaires 38, chaque adhérent·e a la possibilité de saisir la commission de résolution des conflits de la fédération ou de Solidaires 38.

9-4. En cas d'impossibilité de résolution des conflits, se référer à l'article 39 de nos statuts.

Article 10 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

10-1. Le présent règlement ne peut être modifié que par un congrès, à la majorité absolue, sous réserve qu'il ait été fait état du projet de modifications dans l'ordre du jour du congrès, et que celui-ci ait été communiqué aux adhérent·e·s suffisamment à l'avance pour leur en permettre l'étude, le délai ne pouvant être inférieur à quinze jours.